

promet Reciproquement, prendre led Sieur de la perade pour son mary et legitime espoux, iceluy mariage faire et solemniser en face de nostre mere Ste Eglise le plutost que faire se pourra, et qu'il sera avisé et deliberé entre Eux leurs dits parents et amis sy dieu et nostre ditte mere Ste Eglise y Consentent et accordent, pour estre les futurs Conjoints uns et Communs en tous biens meubles et Conquets, immeubles du jours de leurs Epousailles et benediction nuptialle suivant la Coutume de paris a laquelle ils se referent encor qu'ils fussent demeurer en pais ou la loy fut contraire.

Ne seront les dits futurs Epoux tenus aux dettes L'un de l'Autre faites et créés avant la célébration dud futur mariage mais sy aucunes se trouvent elles seront payées et acquittées par celui qui les aura faites et sur son bien. Et en Consideration dudit futur mariage ledit Sr futur espoux a doiüé et doüe Lad future Epouse de la somme de Cinq mil Livres de douaire préfixe une fois payées a prendre sur les plus claires biens du dit futur. espoux en quelques Lieux et Coutumes qu'ils soient scitués et assis, ce qu'il a des apresent Chargez et hypothequez Apercevoir aussy tost que douaire aura Lieu, et sans estre obligée de le demander en justice, pour de Lusfruit diceluy douaire jouir par la ditte dame future Epouse sa vie durant, et après son deceds le dit usufruit Reuny et Consolidé au fonds et retourner aux heritier dudit sieur futur espoux de son côté et ligne.

Le préciput sera Egal et Reciproque de la somme de mil liures aprendre par Lesurvivant d'Eux sur les biens meubles de la future Communauté après inventaire fait d'iceux suivant Lapisée et estimation, qui en sera faite et sans cruë, Le tout avant partage, a esté Reconnu par ledit futur espoux que la dite damoiselle future Epouse apporte en mariage la somme de Cinq Cents livres en argent Cartes ayants Cours en ce pais a elle appartenante directement et quelle a par ses Epargnes et soins